



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-031

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-10-06-00078 - [REDACTED] ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/362 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CORBIE (FINESS N°800000051) [REDACTED] (5 pages)	Page 5
R32-2023-10-06-00074 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/358 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N°600101984) [REDACTED] (5 pages)	Page 11
R32-2023-10-06-00075 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/359 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ABBEVILLE (FINESS N°800000028) [REDACTED] (5 pages)	Page 17
R32-2023-10-06-00076 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/360 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ALBERT (FINESS N°800000036) [REDACTED] (4 pages)	Page 23
R32-2023-10-06-00077 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/361 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CHU AMIENS PICARDIE (FINESS N°800000044) [REDACTED] (5 pages)	Page 28
R32-2023-10-06-00079 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/363 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DOULLENS (FINESS N°800000069) [REDACTED] (4 pages)	Page 34
R32-2023-10-06-00080 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/364 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HAM (FINESS N°800000077) [REDACTED] (4 pages)	Page 39
R32-2023-10-06-00081 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/365 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE (FINESS N°800000085) [REDACTED] (5 pages)	Page 44
R32-2023-10-06-00082 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/366 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH PERONNE (FINESS N°800000093) [REDACTED] (5 pages)	Page 50

R32-2023-10-06-00083 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/367 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH INTERCOMMUNAL BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N°800000135) [REDACTED] (4 pages)	Page 56
R32-2023-10-06-00084 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/368 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : SHAB LABORATOIRE VALENCIENNES (FINESS N°590065223) [REDACTED] (4 pages)	Page 61
R32-2023-10-06-00085 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/369 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE CHATEAU MAINTENON (FINESS N°590002317) [REDACTED] (4 pages)	Page 66
R32-2023-10-06-00086 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/370 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM AGGLO LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N°590034740) [REDACTED] (4 pages)	Page 71
R32-2023-10-06-00087 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/371 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES (FINESS N°590782181) [REDACTED] (4 pages)	Page 76
R32-2023-10-06-00088 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/372 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N°620105973) [REDACTED] (4 pages)	Page 81
R32-2023-10-06-00089 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/373 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N°620100347) [REDACTED] (4 pages)	Page 86
R32-2023-10-06-00090 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/374 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN (FINESS N°590053120) [REDACTED] (4 pages)	Page 91
R32-2023-10-06-00091 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/375 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF HELENE BOREL (FINESS N°590780128) [REDACTED] (4 pages)	Page 96
R32-2023-10-06-00092 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/376 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LA BASSEE (FINESS N°590780185) [REDACTED] (4 pages)	Page 101

R32-2023-10-06-00093 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/377 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH JEUMONT (FINESS N°590781639) [REDACTED] (4 pages)	Page 106
R32-2023-10-06-00094 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/378 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HAUTMONT (FINESS N°590781647) [REDACTED] (4 pages)	Page 111
R32-2023-10-06-00095 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/379 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF MARC SAUTELET (FINESS N°590782611) [REDACTED] (4 pages)	Page 116
R32-2023-10-06-00096 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/380 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES (FINESS N°590782660) [REDACTED] (4 pages)	Page 121
R32-2023-10-06-00097 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/381 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N°590782678) [REDACTED] (4 pages)	Page 126
R32-2023-10-06-00098 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/382 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N°590782694) [REDACTED] (4 pages)	Page 131

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00078

??????????

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/362

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CORBIE (FINESS

N°800000051)??????????

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/362 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CORBIE (FINESS N°800000051)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CORBIE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **14 030 066 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
TOTAL MCO	589 603 €		
DOTATION MIGAC MCO	568 381 €	<i>R : 166 884 €</i>	<i>NR : 291 970 €</i> <i>JPE : 109 527 €</i>
MIG MCO	111 908 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 2 381 €</i> <i>JPE : 109 527 €</i>
Phase 1	111 889 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 2 381 €</i> <i>JPE : 109 508 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	19 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 19 €</i>
AC MCO	456 473 €	<i>R : 166 884 €</i>	<i>NR : 289 589 €</i>
Phase 1	269 351 €	<i>R : 166 884 €</i>	<i>NR : 102 467 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	187 122 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 187 122 €</i>
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	21 222 €		
TOTAL PSY	0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
TOTAL SSR	12 120 231 €		
DOTATION DAF SSR	11 000 240 €	<i>R : 9 161 081 €</i>	<i>NR : 1 839 159 €</i>
Phase 1	10 764 734 €	<i>R : 9 161 081 €</i>	<i>NR : 1 603 653 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	235 506 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 235 506 €</i>

DOTATION MIGAC SSR	248 252 €	R: 83 672 €	NR: 0 €	JPE: 164 580 €
MIG SSR	164 580 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 164 580 €
Phase 1	164 580 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 164 580 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	83 672 €	R: 83 672 €	NR: 0 €	
Phase 1	83 672 €	R: 83 672 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	801 853 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	69 886 €			
TOTAL ULSD	1 320 232 €	R: 1 251 428 €	NR: 68 804 €	
Phase 1	1 268 946 €	R: 1 251 428 €	NR: 17 518 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	51 286 €	R: 0 €	NR: 51 286 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/362

FINESS N°800000051

CH CORBIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 589 603 €

TOTAL MIG MCO 111 908 €

Phase 1 111 889 €

Phase 2 19 €

Mesures MIG MCO JPE

Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers 19 €

TOTAL AC MCO 456 473 €

Phase 1 269 351 €

Phase 2 187 122 €

Mesures AC MCO non reconductibles

Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP" 187 122 €

Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité 20 000 €

Majoration des sujétions de nuit PM 118 779 €

Revalorisation point indice PM 5 298 €

Revalorisation point indice PNM 4 342 €

Réhaussement en point des bas salaires PNM 12 753 €

Prime pouvoir d'achat PNM 2 335 €

Reconduction de la GIPA PNM 20 608 €

Majoration remboursement transports PM + PNM 2 639 €

368 €

DOTATION IFAQ MCO 21 222 €

TOTAL SSR 12 120 231 €

TOTAL DAF SSR 11 000 240 €

Phase 1 10 764 734 €

Phase 2 235 506 €

Mesures DAF SSR non reconductibles

Majoration des sujétions de nuit PM 235 506 €

Revalorisation point indice PM 4 728 €

Revalorisation point indice PNM 11 080 €

Réhaussement en point des bas salaires PNM 72 457 €

Prime pouvoir d'achat PNM 13 268 €

Reconduction de la GIPA PNM 117 083 €

Majoration remboursement transports PM + PNM 14 995 €

1 895 €

TOTAL MIG SSR 164 580 €

Phase 1 164 580 €

TOTAL AC SSR 83 672 €

Phase 1 83 672 €

DMA Théorique 801 853 €

Phase 1 801 853 €

DOTATION IFAQ SSR 69 886 €

TOTAL ULSD 1 320 232 €

Phase 1	1 268 946 €
Phase 2	51 286 €
Mesures USLD non reductibles	51 286 €
Revalorisation point indice PM	861 €
Revalorisation point indice PNM	16 638 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	3 047 €
Prime pouvoir d'achat PNM	26 886 €
Reconduction de la GIPA PNM	3 443 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	411 €
<hr/>	
TOTAL GENERAL	14 030 066 €
Phase 1	13 556 133 €
Phase 2	473 933 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00074

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/358
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPEMENT
HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL -
SENLIS) (FINESS N°600101984) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/358 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS)
(FINESS N°600101984)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **35 006 996 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	11 340 875 €			
Dotation populationnelle initiale	11 340 875 €			
TOTAL MCO	16 119 518 €			
DOTATION MIGAC MCO	15 098 141 €	R : 4 335 049 €	NR : 10 034 383 €	JPE : 728 709 €
MIG MCO	3 054 617 €	R : 2 323 527 €	NR : 2 381 €	JPE : 728 709 €
Phase 1	2 938 669 €	R : 2 323 527 €	NR : 2 381 €	JPE : 612 761 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	115 948 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 115 948 €
AC MCO	12 043 524 €	R : 2 011 522 €	NR : 10 032 002 €	
Phase 1	5 798 001 €	R : 1 911 522 €	NR : 3 886 479 €	
Phase 1 Bis	3 000 000 €	R : 0 €	NR : 3 000 000 €	
Phase 2	3 245 523 €	R : 100 000 €	NR : 3 145 523 €	
FORFAIT MCO	294 376 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	205 859 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	87 464 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	1 053 €			
DOTATION IFAQ MCO	727 001 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	4 410 181 €			
DOTATION DAF SSR	3 932 919 €	R : 2 887 936 €	NR : 1 044 983 €	
Phase 1	3 870 904 €	R : 2 887 936 €	NR : 982 968 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	62 015 €	R : 0 €	NR : 62 015 €	

DOTATION MIGAC SSR	49 432 €	R: 49 385 €	NR: 47 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	49 432 €	R: 49 385 €	NR: 47 €	
Phase 1	49 432 €	R: 49 385 €	NR: 47 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	396 176 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	31 654 €			
TOTAL ULSD	3 136 422 €	R: 2 988 275 €	NR: 148 147 €	
Phase 1	3 020 066 €	R: 2 988 275 €	NR: 31 791 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	116 356 €	R: 0 €	NR: 116 356 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/358

FINESS N°600101984

GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	11 340 875 €
Dotation populationnelle initiale	11 340 875 €
TOTAL MCO	16 119 518 €
TOTAL MIG MCO	3 054 617 €
Phase 1	2 938 669 €
Phase 2	115 948 €
Mesures MIG MCO JPE	115 948 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	68 897 €
Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation	47 051 €
TOTAL AC MCO	12 043 524 €
Phase 1	5 798 001 €
Phase 1 Bis	3 000 000 €
Phase 2	3 245 523 €
Mesures AC MCO reductibles	100 000 €
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques"	100 000 €
Mesures AC MCO non reductibles	3 145 523 €
OSE-Messagerie Sécurisée	51 741 €
Majoration des sujétions de nuit PM	663 042 €
Revalorisation point indice PM	226 873 €
Revalorisation point indice PNM	726 292 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	132 993 €
Prime pouvoir d'achat PNM	1 173 611 €
Reconduction de la GIPA PNM	150 309 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	20 662 €
TOTAL FORFAIT MCO	294 376 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	205 859 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	87 464 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	1 053 €
DOTATION IFAQ MCO	727 001 €
TOTAL SSR	4 410 181 €
TOTAL DAF SSR	3 932 919 €
Phase 1	3 870 904 €
Phase 2	62 015 €
Mesures DAF SSR non reductibles	62 015 €
Majoration des sujétions de nuit PM	5 €
Revalorisation point indice PM	2 615 €
Revalorisation point indice PNM	19 591 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	3 587 €
Prime pouvoir d'achat PNM	31 656 €
Reconduction de la GIPA PNM	4 054 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	507 €
TOTAL AC SSR	49 432 €
Phase 1	49 432 €
DMA Théorique	396 176 €

Phase 1 396 176 €

DOTATION IFAQ SSR 31 654 €

TOTAL USLD 3 136 422 €

Phase 1 3 020 066 €

Phase 2 116 356 €

Mesures USLD non reductibles 116 356 €

Revalorisation point indice PM 1 178 €

Revalorisation point indice PNM 38 008 €

Réhaussement en point des bas salaires PNM 6 960 €

Prime pouvoir d'achat PNM 61 416 €

Reconduction de la GIPA PNM 7 866 €

Majoration remboursement transports PM + PNM 928 €

TOTAL GENERAL 35 006 996 €

Phase 1 28 467 154 €

Phase 1 Bis 3 000 000 €

Phase 2 3 539 842 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00075

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/359
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ABBEVILLE
(FINESS N°800000028) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/359 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ABBEVILLE (FINESS N°800000028)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH ABBEVILLE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **29 902 885 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 317 990 €	
Dotation populationnelle initiale	5 317 990 €	
TOTAL MCO	6 491 918 €	
DOTATION MIGAC MCO	5 830 302 €	R : 357 815 € NR : 4 489 713 € JPE : 982 774 €
MIG MCO	1 088 852 €	R : 103 697 € NR : 2 381 € JPE : 982 774 €
Phase 1	817 847 €	R : 103 697 € NR : 2 381 € JPE : 711 769 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 2	271 005 €	R : 0 € NR : 0 € JPE : 271 005 €
AC MCO	4 741 450 €	R : 254 118 € NR : 4 487 332 €
Phase 1	1 723 171 €	R : 154 118 € NR : 1 569 053 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 2	3 018 279 €	R : 100 000 € NR : 2 918 279 €
FORFAIT MCO	0 €	
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €	
Au titre du forfait "greffes"	0 €	
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €	
DOTATION IFAQ MCO	661 616 €	
TOTAL PSY	12 134 544 €	
DOTATION POPULATIONNELLE	9 334 152 €	R : 9 334 152 € NR : 0 €
Phase 1	9 334 152 €	R : 9 334 152 € NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 € NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	2 300 520 €	
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	2 281 462 €	
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 € NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	372 684 €	R : 24 060 € NR : 348 624 €
Phase 1	143 111 €	R : 24 060 € NR : 119 051 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 2	229 573 €	R : 0 € NR : 229 573 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 € NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	117 349 €	
DOTATION QUALITE DU CODAGE	9 839 €	
TOTAL SSR	5 958 433 €	
DOTATION DAF SSR	5 244 910 €	R : 4 565 580 € NR : 679 330 €
Phase 1	5 182 062 €	R : 4 565 580 € NR : 616 482 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 2	62 848 €	R : 0 € NR : 62 848 €

DOTATION MIGAC SSR	1 781 €	R: 0€	NR: 0€	JPE: 1 781 €
MIG SSR	1 781 €	R: 0€	NR: 0€	JPE: 1 781 €
Phase 1	1 781 €	R: 0€	NR: 0€	JPE: 1 781 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0 €
AC SSR	0 €	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0 €	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0 €	R: 0€	NR: 0€	
DMA Théorique	663 000 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	48 742 €			
TOTAL ULSD	0 €	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0 €	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0 €	R: 0€	NR: 0€	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/359

FINESS N°800000028

CH ABBEVILLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 317 990 €
Dotations populationnelle initiale	5 317 990 €

TOTAL MCO	6 491 918 €
------------------	--------------------

TOTAL MIG MCO	1 088 852 €
Phase 1	817 847 €
Phase 2	271 005 €

Mesures MIG MCO JPE	271 005 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	271 005 €

TOTAL AC MCO	4 741 450 €
Phase 1	1 723 171 €
Phase 2	3 018 279 €

Mesures AC MCO reconductibles	100 000 €
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques"	100 000 €

Mesures AC MCO non reconductibles	2 918 279 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	60 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"	120 900 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 156 327 €
Simphonie	4 000 €
Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND)	12 167 €
Majoration des sujétions de nuit PM	189 292 €
Revalorisation point indice PM	134 241 €
Revalorisation point indice PNM	409 061 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	74 904 €
Prime pouvoir d'achat PNM	661 000 €
Reconduction de la GIPA PNM	84 657 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	11 730 €

DOTATION IFAQ MCO	661 616 €
--------------------------	------------------

TOTAL PSY	12 134 544 €
------------------	---------------------

DOTATION POPULATIONNELLE	9 334 152 €
Phase 1	9 334 152 €

DOTATION FILE ACTIVE	2 300 520 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	2 281 462 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	2 300 520 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	372 684 €
Phase 1	143 111 €
Phase 2	229 573 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	229 573 €
Majoration des sujétions de nuit PM	1 424 €
Revalorisation point indice PM	10 633 €
Revalorisation point indice PNM	71 739 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	13 136 €
Prime pouvoir d'achat PNM	115 923 €
Reconduction de la GIPA PNM	14 847 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	1 871 €

DOTATION IFAQ PSY	117 349 €
Phase 1	117 349 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	9 839 €
Phase 1	9 839 €
TOTAL SSR	5 958 433 €
TOTAL DAF SSR	5 244 910 €
Phase 1	5 182 062 €
Phase 2	62 848 €
Mesures DAF SSR non reductibles	62 848 €
Majoration des sujétions de nuit PM	-2 877 €
Revalorisation point indice PM	2 275 €
Revalorisation point indice PNM	20 930 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	3 833 €
Prime pouvoir d'achat PNM	33 821 €
Reconduction de la GIPA PNM	4 332 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	534 €
TOTAL MIG SSR	1 781 €
Phase 1	1 781 €
DMA Théorique	663 000 €
Phase 1	663 000 €
DOTATION IFAQ SSR	48 742 €
TOTAL GENERAL	29 902 885 €
Phase 1	26 302 122 €
Phase 2	3 600 763 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00076

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/360
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ALBERT (FINESS
N°800000036)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/360 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ALBERT (FINESS N°800000036)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH ALBERT au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **2 568 432 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €
Dotation populationnelle initiale	0 €

TOTAL MCO	615 319 €
------------------	------------------

DOTATION MIGAC MCO	577 371 €	<i>R :</i>	<i>NR :</i>	<i>JPE :</i>
MIG MCO	13 370 €	<i>R :</i>	<i>NR :</i>	<i>JPE :</i>
Phase 1	13 348 €	<i>R :</i>	<i>NR :</i>	<i>JPE :</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i>	<i>NR :</i>	<i>JPE :</i>
Phase 2	22 €	<i>R :</i>	<i>NR :</i>	<i>JPE :</i>
AC MCO	564 001 €	<i>R :</i>	<i>NR :</i>	
Phase 1	338 135 €	<i>R :</i>	<i>NR :</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i>	<i>NR :</i>	
Phase 2	225 866 €	<i>R :</i>	<i>NR :</i>	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	37 948 €			

TOTAL PSY	0 €
------------------	------------

DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	<i>R :</i>	<i>NR :</i>
Phase 1	0 €	<i>R :</i>	<i>NR :</i>
Phase 2	0 €	<i>R :</i>	<i>NR :</i>
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R :</i>	<i>NR :</i>
Phase 1	0 €	<i>R :</i>	<i>NR :</i>
Phase 2	0 €	<i>R :</i>	<i>NR :</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	<i>R :</i>	<i>NR :</i>
Phase 1	0 €	<i>R :</i>	<i>NR :</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i>	<i>NR :</i>
Phase 2	0 €	<i>R :</i>	<i>NR :</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	<i>R :</i>	<i>NR :</i>
Phase 1	0 €	<i>R :</i>	<i>NR :</i>
Phase 2	0 €	<i>R :</i>	<i>NR :</i>
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	1 954 060 €
------------------	--------------------

DOTATION DAF SSR	1 762 224 €	<i>R :</i>	<i>NR :</i>
Phase 1	1 737 196 €	<i>R :</i>	<i>NR :</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i>	<i>NR :</i>
Phase 2	25 028 €	<i>R :</i>	<i>NR :</i>

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
DMA Théorique	167 829 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	24 007 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
REGULARISATION : ATU 2022 (AC SSR)	-			947 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/360

FINESS N°800000036

CH ALBERT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 615 319 €

TOTAL MIG MCO 13 370 €

Phase 1 13 348 €

Phase 2 22 €

Mesures MIG MCO JPE

Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers 22 €

TOTAL AC MCO 564 001 €

Phase 1 338 135 €

Phase 2 225 866 €

Mesures AC MCO non reductibles

Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité 118 779 €

Traitement coûteux HAD 8 122 €

Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND) 4 381 €

Majoration des sujétions de nuit PM 16 901 €

Revalorisation point indice PM 5 736 €

Revalorisation point indice PNM 23 718 €

Réhaussement en point des bas salaires PNM 4 343 €

Prime pouvoir d'achat PNM 38 326 €

Reconduction de la GIPA PNM 4 909 €

Majoration remboursement transports PM + PNM 651 €

DOTATION IFAQ MCO 37 948 €

TOTAL SSR 1 953 113 €

TOTAL DAF SSR 1 762 224 €

Phase 1 1 737 196 €

Phase 2 25 028 €

Mesures DAF SSR non reductibles

Majoration des sujétions de nuit PM -3 111 €

Revalorisation point indice PM 1 456 €

Revalorisation point indice PNM 8 800 €

Réhaussement en point des bas salaires PNM 1 611 €

Prime pouvoir d'achat PNM 14 219 €

Reconduction de la GIPA PNM 1 821 €

Majoration remboursement transports PM + PNM 232 €

TOTAL AC SSR -947 €

Phase 1 -947 €

DMA Théorique 167 829 €

Phase 1 167 829 €

DOTATION IFAQ SSR 24 007 €

TOTAL GENERAL 2 568 432 €

Phase 1 2 317 516 €

Phase 2 250 916 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00077

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/361
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CHU AMIENS
PICARDIE (FINESS N°800000044) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/361 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CHU AMIENS PICARDIE (FINESS N°800000044)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CHU AMIENS PICARDIE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **143 324 945 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	17 347 473 €			
Dotation populationnelle initiale	17 347 473 €			
TOTAL MCO	102 780 431 €			
DOTATION MIGAC MCO	97 078 704 €	R : 15 104 798 €	NR : 21 384 895 €	JPE : 60 589 011 €
MIG MCO	63 940 394 €	R : 3 294 002 €	NR : 57 381 €	JPE : 60 589 011 €
Phase 1	56 379 613 €	R : 3 294 002 €	NR : 57 381 €	JPE : 53 028 230 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	7 560 781 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 7 560 781 €
AC MCO	33 138 310 €	R : 11 810 796 €	NR : 21 327 514 €	
Phase 1	24 878 184 €	R : 11 595 796 €	NR : 13 282 388 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	8 260 126 €	R : 215 000 €	NR : 8 045 126 €	
FORFAIT MCO	2 602 501 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	644 950 €			
Au titre du forfait "greffes"	1 680 628 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	276 533 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	390 €			
DOTATION IFAQ MCO	3 099 226 €			
TOTAL PSY	2 847 106 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	2 126 044 €	R : 2 126 044 €	NR : 0 €	
Phase 1	2 126 044 €	R : 2 126 044 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0 €			
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	605 548 €	R : 605 548 €	NR : 0 €	
Phase 1	605 548 €	R : 605 548 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	115 514 €	R : 2 439 €	NR : 113 075 €	
Phase 1	85 787 €	R : 2 439 €	NR : 83 348 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	29 727 €	R : 0 €	NR : 29 727 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	13 138 953 €			
DOTATION DAF SSR	11 818 050 €	R : 9 916 924 €	NR : 1 901 126 €	
Phase 1	11 653 656 €	R : 9 916 924 €	NR : 1 736 732 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	164 394 €	R : 0 €	NR : 164 394 €	

DOTATION MIGAC SSR	228 085 €	R: 150 734 €	NR: -4 €	JPE: 77 355 €
MIG SSR	77 355 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 77 355 €
Phase 1	77 355 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 77 355 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	150 730 €	R: 150 734 €	NR: -4 €	
Phase 1	150 730 €	R: 150 734 €	NR: -4 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	982 785 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	110 033 €			
TOTAL ULSD	7 210 982 €	R: 6 985 074 €	NR: 225 908 €	
Phase 1	7 041 505 €	R: 6 985 074 €	NR: 56 431 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	169 477 €	R: 0 €	NR: 169 477 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/361

FINESS N°800000044

CHU AMIENS PICARDIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	17 347 473 €
Dotation populationnelle initiale	17 347 473 €

TOTAL MCO	102 780 431 €
------------------	----------------------

TOTAL MIG MCO	63 940 394 €
Phase 1	56 379 613 €
Phase 2	7 560 781 €

Mesures MIG MCO JPE	7 560 781 €
3°cycle - internes extrahospitaliers avec SASPAS et prime autonomie docteur junior SE 2023 de mai à octobre 2023 - Complément	720 000 €
Les centres régionaux de pharmacovigilance (CRPV) et les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance et d'addictovigilance (CEIP-Coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle mentionnés aux articles R. 1221-32 à R. 1221-35 du code de la santé SAMU	7 980 €
MIG Base de données maladies rares	73 052 €
Les centres d'implantation cochléaire et du tronc cérébral	455 881 €
Le financement des activités de recours exceptionnel	90 000 €
Organisation, surveillance et coordination de la recherche	106 244 €
Conception des protocoles, gestion et analyse des données	1 033 225 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	780 608 €
Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique national (PHRCN)	192 116 €
Projets de recherche entrant dans le programme de recherche translationnelle (PRTS)	3 159 315 €
Centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal (CPDPN)	50 000 €
Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation	9 650 €
Coopération hospitalière internationale	258 049 €
	610 561 €
	14 100 €

TOTAL AC MCO	33 138 310 €
Phase 1	24 878 184 €
Phase 2	8 260 126 €

Mesures AC MCO reductibles	215 000 €
Equipes pédiatriques régionales référentes « enfance en danger » pour la prise en charge des enfants victimes de violences	115 000 €
Admissions directes personnes âgées - " coordination des Filières gériatriques"	100 000 €

Mesures AC MCO non reductibles	8 045 126 €
Admissions directes personnes âgées - "Filières gériatriques-ECEPE "	250 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	60 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"	137 189 €
Forfait CAR-T cells	120 000 €
Pilier 2 Transition Ecologique CTEES	65 000 €
Vigilans	20 000 €
OSE-Messagerie Sécurisée	116 727 €
Simphonie	10 000 €
formation d'assistant de régulation médicale (ARM)	37 800 €
Revalorisation des émoluments des MCU-PH et des PU-PH	70 196 €
Majoration des sujétions de nuit PM	838 842 €
Revalorisation point indice PM	816 271 €
Revalorisation point indice PNM	1 812 379 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	331 869 €
Prime pouvoir d'achat PNM	2 928 612 €
Reconduction de la GIPA PNM	375 078 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	55 163 €

TOTAL FORFAIT MCO	2 602 501 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	644 950 €
Au titre du forfait "greffes"	1 680 628 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	276 533 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	390 €

DOTATION IFAQ MCO	3 099 226 €
--------------------------	--------------------

TOTAL PSY	2 847 106 €
------------------	--------------------

DOTATION POPULATIONNELLE	2 126 044 €
---------------------------------	--------------------

Phase 1

2 126 044 €

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE**605 548 €**

Phase 1

605 548 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION**115 514 €**

Phase 1

85 787 €

Phase 2

29 727 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles**29 727 €**

Revalorisation des émoluments des MCU-PH et des PU-PH

3 052 €

Majoration des sujétions de nuit PM

-8 112 €

Revalorisation point indice PM

16 239 €

Revalorisation point indice PNM

6 045 €

Réhaussement en point des bas salaires PNM

1 107 €

Prime pouvoir d'achat PNM

9 768 €

Reconduction de la GIPA PNM

1 251 €

Majoration remboursement transports PM + PNM

377 €

TOTAL SSR**13 138 953 €****TOTAL DAF SSR****11 818 050 €**

Phase 1

11 653 656 €

Phase 2

164 394 €

Mesures DAF SSR non reconductibles**164 394 €**

Majoration des sujétions de nuit PM

-25 010 €

Revalorisation point indice PM

7 733 €

Revalorisation point indice PNM

59 922 €

Réhaussement en point des bas salaires PNM

10 973 €

Prime pouvoir d'achat PNM

96 828 €

Reconduction de la GIPA PNM

12 401 €

Majoration remboursement transports PM + PNM

1 547 €

TOTAL MIG SSR**77 355 €**

Phase 1

77 355 €

TOTAL AC SSR**150 730 €**

Phase 1

150 730 €

DMA Théorique**982 785 €**

Phase 1

982 785 €

DOTATION IFAQ SSR**110 033 €****TOTAL USLD****7 210 982 €**

Phase 1

7 041 505 €

Phase 2

169 477 €

Mesures USLD non reconductibles**169 477 €**

Revalorisation point indice PM

1 160 €

Revalorisation point indice PNM

55 546 €

Réhaussement en point des bas salaires PNM

10 171 €

Prime pouvoir d'achat PNM

89 757 €

Reconduction de la GIPA PNM

11 495 €

Majoration remboursement transports PM + PNM

1 348 €

TOTAL GENERAL**143 324 945 €**

Phase 1

127 140 440 €

Phase 2

16 184 505 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00079

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/363
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DOULLENS
(FINESS N°800000069) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/363 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DOULLENS (FINESS N°800000069)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH DOULLENS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **9 244 765 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	2 994 281 €
Dotation populationnelle initiale	2 994 281 €

TOTAL MCO	1 775 279 €
------------------	--------------------

DOTATION MIGAC MCO	1 658 696 €	R :	30 378 €	NR :	1 470 712 €	JPE :	157 606 €
MIG MCO	159 987 €	R :	0 €	NR :	2 381 €	JPE :	157 606 €
Phase 1	159 987 €	R :	0 €	NR :	2 381 €	JPE :	157 606 €
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
AC MCO	1 498 709 €	R :	30 378 €	NR :	1 468 331 €	JPE :	0 €
Phase 1	949 469 €	R :	30 378 €	NR :	919 091 €		
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €		
Phase 2	549 240 €	R :	0 €	NR :	549 240 €		
FORFAIT MCO	0 €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €						
Au titre du forfait "greffes"	0 €						
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €						
DOTATION IFAQ MCO	116 583 €						

TOTAL PSY	0 €
------------------	------------

DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	
Phase 1	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0 €					
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	
Phase 1	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	
Phase 1	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €					
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	
Phase 1	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €					

TOTAL SSR	3 089 677 €
------------------	--------------------

DOTATION DAF SSR	2 766 306 €	R :	2 276 215 €	NR :	490 091 €
Phase 1	2 705 356 €	R :	2 276 215 €	NR :	429 143 €
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 2	60 948 €	R :	0 €	NR :	60 948 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
DMA Théorique	285 558 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	37 813 €			
TOTAL ULSD	1 385 618 €	R : 1 274 101 €	NR : 111 517 €	
Phase 1	1 286 154 €	R : 1 274 101 €	NR : 12 053 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	99 464 €	R : 0 €	NR : 99 464 €	
REGULARISATION : ATU 2022 (AC SSR)	- 90 €			

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/363

FINESS N°800000069

CH DOULLENS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	2 994 281 €
Dotation populationnelle initiale	2 994 281 €
TOTAL MCO	1 775 279 €
TOTAL MIG MCO	159 987 €
Phase 1	159 987 €
TOTAL AC MCO	1 498 709 €
Phase 1	949 469 €
Phase 2	549 240 €
Mesures AC MCO non reconductibles	549 240 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNPN"	20 000 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	118 779 €
Traitement coûteux HAD	35 694 €
Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND)	14 814 €
Majoration des sujétions de nuit PM	73 680 €
Revalorisation point indice PM	32 655 €
Revalorisation point indice PNM	83 550 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	15 299 €
Prime pouvoir d'achat PNM	135 007 €
Reconduction de la GIPA PNM	17 291 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	2 471 €
DOTATION IFAQ MCO	116 583 €
TOTAL SSR	3 089 587 €
TOTAL DAF SSR	2 766 306 €
Phase 1	2 705 358 €
Phase 2	60 948 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	60 948 €
Majoration des sujétions de nuit PM	130 €
Revalorisation point indice PM	4 891 €
Revalorisation point indice PNM	18 435 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	3 376 €
Prime pouvoir d'achat PNM	29 789 €
Reconduction de la GIPA PNM	3 815 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	512 €
TOTAL AC SSR	-90 €
Phase 1	-90 €
DMA Théorique	285 558 €
Phase 1	285 558 €
DOTATION IFAQ SSR	37 813 €
TOTAL USLD	1 385 618 €
Phase 1	1 286 154 €
Phase 2	99 464 €
Mesures USLD non reconductibles	99 464 €
Revalorisation point indice PM	395 €
Revalorisation point indice PNM	32 695 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	5 987 €
Prime pouvoir d'achat PNM	52 832 €
Reconduction de la GIPA PNM	6 766 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	789 €
TOTAL GENERAL	9 244 765 €
Phase 1	8 535 113 €
Phase 2	709 652 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00080

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/364
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HAM (FINESS
N°800000077) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/364 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HAM (FINESS N°800000077)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH HAM au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **5 070 693 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
TOTAL MCO	854 720 €			
DOTATION MIGAC MCO	809 565 €	<i>R :</i> 37 162 €	<i>NR :</i> 745 736 €	<i>JPE :</i> 26 667 €
MIG MCO	47 067 €	<i>R :</i> 18 019 €	<i>NR :</i> 2 381 €	<i>JPE :</i> 26 667 €
Phase 1	47 067 €	<i>R :</i> 18 019 €	<i>NR :</i> 2 381 €	<i>JPE :</i> 26 667 €
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 0 €
Phase 2	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 0 €
AC MCO	762 498 €	<i>R :</i> 19 143 €	<i>NR :</i> 743 355 €	<i>JPE :</i> 0 €
Phase 1	583 368 €	<i>R :</i> 19 143 €	<i>NR :</i> 564 225 €	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 2	179 130 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 179 130 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	45 155 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 1	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 2	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 1	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 2	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 1	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 2	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 1	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 2	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	2 981 893 €			
DOTATION DAF SSR	2 707 181 €	<i>R :</i> 2 176 985 €	<i>NR :</i> 530 196 €	
Phase 1	2 642 428 €	<i>R :</i> 2 176 985 €	<i>NR :</i> 465 443 €	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 2	64 753 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 64 753 €	

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
DMA Théorique	246 467 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	28 245 €			
TOTAL ULSD	1 234 080 €	R: 1 171 920 €	NR: 62 160 €	
Phase 1	1 188 535 €	R: 1 171 920 €	NR: 16 615 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	45 545 €	R: 0 €	NR: 45 545 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/364

FINESS N°800000077

CH HAM

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 854 720 €

TOTAL MIG MCO 47 067 €

Phase 1 47 067 €

TOTAL AC MCO 762 498 €

Phase 1 583 368 €

Phase 2 179 130 €

Mesures AC MCO non reconductibles

Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	179 130 €
Traitement coûteux HAD	118 779 €
Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND)	1 232 €
Majoration des sujétions de nuit PM	2 251 €
Revalorisation point indice PM	-13 099 €
Revalorisation point indice PNM	7 850 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	20 464 €
Prime pouvoir d'achat PNM	3 747 €
Reconduction de la GIPA PNM	33 068 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	4 235 €
	603 €

DOTATION IFAQ MCO 45 155 €

TOTAL SSR 2 981 893 €

TOTAL DAF SSR 2 707 181 €

Phase 1 2 642 428 €

Phase 2 64 753 €

Mesures DAF SSR non reconductibles

Majoration des sujétions de nuit PM	64 753 €
Revalorisation point indice PM	199 €
Revalorisation point indice PNM	2 424 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	20 494 €
Prime pouvoir d'achat PNM	3 753 €
Reconduction de la GIPA PNM	33 116 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	4 241 €
	526 €

DMA Théorique 246 467 €

Phase 1 246 467 €

DOTATION IFAQ SSR 28 245 €

TOTAL ULSD 1 234 080 €

Phase 1 1 188 535 €

Phase 2 45 545 €

Mesures USLD non reconductibles

Revalorisation point indice PM	45 545 €
Revalorisation point indice PNM	439 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	14 885 €
Prime pouvoir d'achat PNM	2 726 €
Reconduction de la GIPA PNM	24 052 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	3 080 €
	363 €

TOTAL GENERAL 5 070 693 €

Phase 1 4 781 265 €

Phase 2 289 428 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00081

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/365
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE (FINESS
N°800000085)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/365 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE (FINESS N°800000085)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **16 405 707 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 055 330 €			
Dotation populationnelle initiale	3 055 330 €			
TOTAL MCO 1 844 881 €				
DOTATION MIGAC MCO	1 775 974 €	<i>R :</i> 97 141 €	<i>NR :</i> 1 561 421 €	<i>JPE :</i> 117 412 €
MIG MCO	180 320 €	<i>R :</i> 60 527 €	<i>NR :</i> 2 381 €	<i>JPE :</i> 117 412 €
Phase 1	171 868 €	<i>R :</i> 60 527 €	<i>NR :</i> 2 381 €	<i>JPE :</i> 108 960 €
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 0 €
Phase 2	8 452 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 8 452 €
AC MCO	1 595 654 €	<i>R :</i> 36 614 €	<i>NR :</i> 1 559 040 €	
Phase 1	1 185 273 €	<i>R :</i> 36 614 €	<i>NR :</i> 1 148 659 €	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 2	410 381 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 410 381 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	68 907 €			
TOTAL PSY 1 554 549 €				
DOTATION POPULATIONNELLE	1 510 031 €	<i>R :</i> 1 510 031 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 1	1 510 031 €	<i>R :</i> 1 510 031 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 2	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 1	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 2	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	44 518 €	<i>R :</i> 2 256 €	<i>NR :</i> 42 262 €	
Phase 1	18 703 €	<i>R :</i> 2 256 €	<i>NR :</i> 16 447 €	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 2	25 815 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 25 815 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 1	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 2	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR 7 337 988 €				
DOTATION DAF SSR	6 634 001 €	<i>R :</i> 5 881 697 €	<i>NR :</i> 752 304 €	
Phase 1	6 539 866 €	<i>R :</i> 5 881 697 €	<i>NR :</i> 658 169 €	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 2	94 135 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 94 135 €	

DOTATION MIGAC SSR	30 000 €	R: 30 000 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	30 000 €	R: 30 000 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	30 000 €	R: 30 000 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
DMA Théorique	622 044 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	51 943 €			
TOTAL ULSD	2 612 959 €	R: 2 497 142 €	NR: 115 817 €	
Phase 1	2 522 406 €	R: 2 497 142 €	NR: 25 264 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	90 553 €	R: 0 €	NR: 90 553 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/365

FINESS N°800000085

CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 055 330 €
Dotation populationnelle initiale	3 055 330 €

TOTAL MCO	1 844 881 €
------------------	--------------------

TOTAL MIG MCO	180 320 €
Phase 1	171 868 €
Phase 2	8 452 €

Mesures MIG MCO JPE	8 452 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	8 452 €

TOTAL AC MCO	1 595 654 €
Phase 1	1 185 273 €
Phase 2	410 381 €

Mesures AC MCO non reconductibles	410 381 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	20 000 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	118 779 €
Traitement coûteux HAD	395 €
Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND)	2 615 €
Majoration des sujétions de nuit PM	26 796 €
Revalorisation point indice PM	24 208 €
Revalorisation point indice PNM	71 698 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	13 129 €
Prime pouvoir d'achat PNM	115 857 €
Reconduction de la GIPA PNM	14 838 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	2 066 €

DOTATION IFAQ MCO	68 907 €
--------------------------	-----------------

TOTAL PSY	1 554 549 €
------------------	--------------------

DOTATION POPULATIONNELLE	1 510 031 €
Phase 1	1 510 031 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	44 518 €
Phase 1	18 703 €
Phase 2	25 815 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	25 815 €
Majoration des sujétions de nuit PM	3 510 €
Revalorisation point indice PM	1 839 €
Revalorisation point indice PNM	6 746 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	1 235 €
Prime pouvoir d'achat PNM	10 901 €
Reconduction de la GIPA PNM	1 396 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	188 €

TOTAL SSR	7 337 988 €
TOTAL DAF SSR	6 634 001 €
Phase 1	6 539 866 €
Phase 2	94 135 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	94 135 €
Majoration des sujétions de nuit PM	-2 223 €
Revalorisation point indice PM	2 267 €
Revalorisation point indice PNM	31 043 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	5 684 €
Prime pouvoir d'achat PNM	50 163 €
Reconduction de la GIPA PNM	6 425 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	776 €
TOTAL AC SSR	30 000 €
Phase 1	30 000 €
DMA Théorique	622 044 €
Phase 1	622 044 €
DOTATION IFAQ SSR	51 943 €
TOTAL USLD	2 612 959 €
Phase 1	2 522 406 €
Phase 2	90 553 €
Mesures USLD non reconductibles	90 553 €
Revalorisation point indice PM	879 €
Revalorisation point indice PNM	29 592 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	5 419 €
Prime pouvoir d'achat PNM	47 817 €
Reconduction de la GIPA PNM	6 124 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	722 €
TOTAL GENERAL	16 405 707 €
Phase 1	15 776 371 €
Phase 2	629 336 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00082

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/366
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH PERONNE
(FINESS N°800000093) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/366 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH PERONNE (FINESS N°800000093)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH PERONNE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **15 417 818 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 144 183 €			
Dotation populationnelle initiale	3 144 183 €			
TOTAL MCO	1 648 212 €			
DOTATION MIGAC MCO	1 503 652 €	R : 40 087 €	NR : 1 369 907 €	JPE : 93 658 €
MIG MCO	93 658 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 93 658 €
Phase 1	93 658 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 93 658 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	1 409 994 €	R : 40 087 €	NR : 1 369 907 €	
Phase 1	1 096 158 €	R : 40 087 €	NR : 1 056 071 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	313 836 €	R : 0 €	NR : 313 836 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	144 560 €			
TOTAL PSY	6 807 269 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	5 655 996 €	R : 5 655 996 €	NR : 0 €	
Phase 1	5 655 996 €	R : 5 655 996 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	881 457 €			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	830 342 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	209 600 €	R : 13 976 €	NR : 195 624 €	
Phase 1	81 615 €	R : 13 976 €	NR : 67 639 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	127 985 €	R : 0 €	NR : 127 985 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	48 632 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	11 584 €			
TOTAL SSR	2 646 418 €			
DOTATION DAF SSR	2 321 863 €	R : 1 954 703 €	NR : 367 160 €	
Phase 1	2 289 367 €	R : 1 954 703 €	NR : 334 664 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	32 496 €	R : 0 €	NR : 32 496 €	

DOTATION MIGAC SSR	10 898 €	R: 10 898 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	10 898 €	R: 10 898 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	10 898 €	R: 10 898 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
DMA Théorique	299 036 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	14 621 €			
TOTAL ULSD	1 171 736 €	R: 1 119 356 €	NR: 52 380 €	
Phase 1	1 131 218 €	R: 1 119 356 €	NR: 11 862 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	40 518 €	R: 0 €	NR: 40 518 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/366

FINESS N°800000093

CH PERONNE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 144 183 €
Dotation populationnelle initiale	3 144 183 €

TOTAL MCO	1 648 212 €
------------------	--------------------

TOTAL MIG MCO	93 658 €
Phase 1	93 658 €

TOTAL AC MCO	1 409 994 €
Phase 1	1 096 158 €
Phase 2	313 836 €

Mesures AC MCO non reconductibles	313 836 €
Traitement coûteux HAD	117 €
Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND)	5 087 €
Majoration des sujétions de nuit PM	-4 619 €
Revalorisation point indice PM	27 585 €
Revalorisation point indice PNM	94 151 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	17 240 €
Prime pouvoir d'achat PNM	152 138 €
Reconduction de la GIPA PNM	19 485 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	2 652 €

DOTATION IFAQ MCO	144 560 €
--------------------------	------------------

TOTAL PSY	6 807 269 €
------------------	--------------------

DOTATION POPULATIONNELLE	5 655 996 €
Phase 1	5 655 996 €

DOTATION FILE ACTIVE	881 457 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	830 342 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	881 457 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	209 600 €
Phase 1	81 615 €
Phase 2	127 985 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	127 985 €
Majoration des sujétions de nuit PM	-2 804 €
Revalorisation point indice PM	3 775 €
Revalorisation point indice PNM	41 902 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	7 673 €
Prime pouvoir d'achat PNM	67 709 €
Reconduction de la GIPA PNM	8 672 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	1 058 €

DOTATION IFAQ PSY	48 632 €
Phase 1	48 632 €

DOTATION QUALITE DU CODAGE	11 584 €
Phase 1	11 584 €

TOTAL SSR	2 646 418 €
TOTAL DAF SSR	2 321 863 €
Phase 1	2 289 367 €
Phase 2	32 496 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	32 496 €
Majoration des sujétions de nuit PM	-4 996 €
Revalorisation point indice PM	288 €
Revalorisation point indice PNM	12 278 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	2 248 €
Prime pouvoir d'achat PNM	19 839 €
Reconduction de la GIPA PNM	2 541 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	298 €
TOTAL AC SSR	10 898 €
Phase 1	10 898 €
DMA Théorique	299 036 €
Phase 1	299 036 €
DOTATION IFAQ SSR	14 621 €
TOTAL USLD	1 171 736 €
Phase 1	1 131 218 €
Phase 2	40 518 €
Mesures USLD non reconductibles	40 518 €
Revalorisation point indice PM	439 €
Revalorisation point indice PNM	13 226 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	2 422 €
Prime pouvoir d'achat PNM	21 371 €
Reconduction de la GIPA PNM	2 737 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	323 €
TOTAL GENERAL	15 417 818 €
Phase 1	14 851 868 €
Phase 2	565 950 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00083

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/367
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
INTERCOMMUNAL BAIE DE SOMME - RUE
(FINESS N°800000135) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/367 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH INTERCOMMUNAL BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N°800000135)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH INTERCOMMUNAL BAIE DE SOMME - RUE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **9 905 807 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
TOTAL MCO	1 172 580 €			
DOTATION MIGAC MCO	1 154 067 €	<i>R</i> : 6 132 €	<i>NR</i> : 1 134 602 €	<i>JPE</i> : 13 333 €
MIG MCO	13 333 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 13 333 €
Phase 1	13 333 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 13 333 €
Phase 1 Bis	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 0 €
Phase 2	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 0 €
AC MCO	1 140 734 €	<i>R</i> : 6 132 €	<i>NR</i> : 1 134 602 €	
Phase 1	961 770 €	<i>R</i> : 6 132 €	<i>NR</i> : 955 638 €	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	
Phase 2	178 964 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 178 964 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	18 513 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	
Phase 1	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	
Phase 2	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	
Phase 1	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	
Phase 2	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	
Phase 1	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	
Phase 2	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	
Phase 1	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	
Phase 2	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	4 920 035 €			
DOTATION DAF SSR	4 336 497 €	<i>R</i> : 3 471 934 €	<i>NR</i> : 864 563 €	
Phase 1	4 218 460 €	<i>R</i> : 3 471 934 €	<i>NR</i> : 746 526 €	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	
Phase 2	118 037 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 118 037 €	

DOTATION MIGAC SSR	85 582 €	R : 81 758 €	NR : 3 824 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	85 582 €	R : 81 758 €	NR : 3 824 €	
Phase 1	85 582 €	R : 81 758 €	NR : 3 824 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	448 243 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	49 713 €			
TOTAL ULSD	3 813 192 €	R : 3 623 411 €	NR : 189 781 €	
Phase 1	3 663 289 €	R : 3 623 411 €	NR : 39 878 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	149 903 €	R : 0 €	NR : 149 903 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/367

FINESS N°800000135

CH INTERCOMMUNAL BAIE DE SOMME - RUE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	1 172 580 €
TOTAL MIG MCO	13 333 €
Phase 1	13 333 €
TOTAL AC MCO	1 140 734 €
Phase 1	961 770 €
Phase 2	178 964 €
Mesures AC MCO non reductibles	178 964 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	118 779 €
Majoration des sujétions de nuit PM	9 017 €
Revalorisation point indice PM	1 447 €
Revalorisation point indice PNM	16 403 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	3 004 €
Prime pouvoir d'achat PNM	26 505 €
Reconduction de la GIPA PNM	3 395 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	414 €
DOTATION IFAQ MCO	18 513 €
TOTAL SSR	4 920 035 €
TOTAL DAF SSR	4 336 497 €
Phase 1	4 218 460 €
Phase 2	118 037 €
Mesures DAF SSR non reductibles	118 037 €
Majoration des sujétions de nuit PM	2 490 €
Revalorisation point indice PM	2 432 €
Revalorisation point indice PNM	37 321 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	6 834 €
Prime pouvoir d'achat PNM	60 307 €
Reconduction de la GIPA PNM	7 724 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	929 €
TOTAL AC SSR	85 582 €
Phase 1	85 582 €
DMA Théorique	448 243 €
Phase 1	448 243 €
DOTATION IFAQ SSR	49 713 €
TOTAL ULSD	3 813 192 €
Phase 1	3 663 289 €
Phase 2	149 903 €
Mesures USLD non reductibles	149 903 €
Revalorisation point indice PM	826 €
Revalorisation point indice PNM	49 197 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	9 009 €
Prime pouvoir d'achat PNM	79 498 €
Reconduction de la GIPA PNM	10 182 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	1 191 €
TOTAL GENERAL	9 905 807 €
Phase 1	9 458 903 €
Phase 2	446 904 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00084

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/368
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : SHAB
LABORATOIRE VALENCIENNES (FINESS
N°590065223) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/368 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : SHAB LABORATOIRE VALENCIENNES (FINESS N°590065223)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : SHAB LABORATOIRE VALENCIENNES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **35 103 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €	
Dotation populationnelle initiale	0 €	
TOTAL MCO	35 103 €	
DOTATION MIGAC MCO	35 103 €	R: 0€ NR: 0€ JPE: 35 103 €
MIG MCO	35 103 €	R: 0€ NR: 0€ JPE: 35 103 €
Phase 1	0 €	R: 0€ NR: 0€ JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0€ NR: 0€ JPE: 0 €
Phase 2	35 103 €	R: 0€ NR: 0€ JPE: 35 103 €
AC MCO	0 €	R: 0€ NR: 0€ JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0€ NR: 0€ JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0€ NR: 0€ JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0€ NR: 0€ JPE: 0 €
FORFAIT MCO	0 €	
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €	
Au titre du forfait "greffes"	0 €	
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €	
DOTATION IFAQ MCO	0 €	
TOTAL PSY	0 €	
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0€ NR: 0€
Phase 1	0 €	R: 0€ NR: 0€
Phase 2	0 €	R: 0€ NR: 0€
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0 €	
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €	
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0€ NR: 0€
Phase 1	0 €	R: 0€ NR: 0€
Phase 2	0 €	R: 0€ NR: 0€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0€ NR: 0€
Phase 1	0 €	R: 0€ NR: 0€
Phase 1 Bis	0 €	R: 0€ NR: 0€
Phase 2	0 €	R: 0€ NR: 0€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0€ NR: 0€
Phase 1	0 €	R: 0€ NR: 0€
Phase 2	0 €	R: 0€ NR: 0€
DOTATION IFAQ PSY	0 €	
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €	
TOTAL SSR	0 €	
DOTATION DAF SSR	0 €	R: 0€ NR: 0€
Phase 1	0 €	R: 0€ NR: 0€
Phase 1 Bis	0 €	R: 0€ NR: 0€
Phase 2	0 €	R: 0€ NR: 0€

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/368

FINESS N°590065223

SHAB LABORATOIRE VALENCIENNES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	35 103 €
TOTAL MIG MCO	35 103 €
Phase 2	35 103 €
Mesures MIG MCO JPE	35 103 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	35 103 €
TOTAL GENERAL	35 103 €
Phase 2	35 103 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00085

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/369
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE CHATEAU
MAINTENON (FINESS N°590002317) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/369 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE CHATEAU MAINTENON (FINESS N°590002317)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CENTRE CHATEAU MAINTENON au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 270 790 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
TOTAL MCO	0 €		
DOTATION MIGAC MCO	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
MIG MCO	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
AC MCO	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	0 €		
TOTAL PSY	1 270 790 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	1 003 732 €	<i>R : 1 003 732 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	1 003 732 €	<i>R : 1 003 732 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	248 690 €		
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	<i>238 936 €</i>		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	4 298 €	<i>R : 3 379 €</i>	<i>NR : 919 €</i>
Phase 1	4 298 €	<i>R : 3 379 €</i>	<i>NR : 919 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION IFAQ PSY	12 765 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	1 305 €		
TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/369

FINESS N°590002317

CENTRE CHATEAU MAINTENON

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	1 270 790 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 003 732 €
Phase 1	1 003 732 €
DOTATION FILE ACTIVE	248 690 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	238 936 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	248 690 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	4 298 €
Phase 1	4 298 €
DOTATION IFAQ PSY	12 765 €
Phase 1	12 765 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	1 305 €
Phase 1	1 305 €
TOTAL GENERAL	1 270 790 €
Phase 1	1 261 036 €
Phase 2	9 754 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00086

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/370
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM AGGLO
LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS
N°590034740) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/370 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM AGGLO LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N°590034740)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : EPSM AGGLO LILLOISE - ST-ANDRE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **101 625 184 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
TOTAL MCO	0 €		
DOTATION MIGAC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	0 €		
TOTAL PSY	101 625 184 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	80 346 579 €	R : 80 463 579 €	NR : -117 000 €
Phase 1	80 463 579 €	R : 80 463 579 €	NR : 0 €
Phase 2	-117 000 €	R : 0 €	NR : -117 000 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	13 393 824 € 13 044 816 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	391 313 €	R : 391 313 €	NR : 0 €
Phase 1	391 313 €	R : 391 313 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	5 158 721 €	R : 1 137 135 €	NR : 4 021 586 €
Phase 1	3 262 342 €	R : 859 227 €	NR : 2 403 115 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	1 896 379 €	R : 277 908 €	NR : 1 618 471 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	918 499 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	71 595 €	R : 0 €	NR : 71 595 €
Phase 1	71 595 €	R : 0 €	NR : 71 595 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	1 200 143 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	144 510 €		
TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/370

FINESS N°590034740

EPSM AGGLO LILLOISE - ST-ANDRE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	101 625 184 €
DOTATION POPULATIONNELLE	80 346 579 €
Phase 1	80 463 579 €
Phase 2	-117 000 €
DOTATION POPULATIONNELLE - Mesures non reproductibles	-117 000 €
Complément fongibilité vers la MAS Martine Marguettaz	-117 000 €
DOTATION FILE ACTIVE	13 393 824 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	13 044 816 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	13 393 824 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	391 313 €
Phase 1	391 313 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	5 158 721 €
Phase 1	3 262 342 €
Phase 2	1 896 379 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reproductibles	277 908 €
Plateformes de coordination et d'orientation précoce Autisme et TND 0-6 ans	277 908 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reproductibles	1 618 471 €
Majoration des sujétions de nuit PM	37 265 €
Revalorisation point indice PM	83 700 €
Revalorisation point indice PNM	493 843 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	90 429 €
Prime pouvoir d'achat PNM	797 998 €
Reconduction de la GIPA PNM	102 203 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	13 033 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	918 499 €
Phase 1	918 499 €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	71 595 €
Phase 1	71 595 €
DOTATION IFAQ PSY	1 200 143 €
Phase 1	1 200 143 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	144 510 €
Phase 1	144 510 €
TOTAL GENERAL	101 625 184 €
Phase 1	99 496 797 €
Phase 2	2 128 387 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00087

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/371
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF LE VAL BLEU
DE VALENCIENNES (FINESS
N°590782181) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/371 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES (FINESS N°590782181)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **3 442 617 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
TOTAL MCO	0 €		
DOTATION MIGAC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	0 €		
TOTAL PSY	0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0 €		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
TOTAL SSR	3 442 617 €		
DOTATION DAF SSR	3 127 504 €	R : 2 781 264 €	NR : 346 240 €
Phase 1	3 156 468 €	R : 2 781 264 €	NR : 375 204 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	-28 964 €	R : 0 €	NR : -28 964 €

DOTATION MIGAC SSR	60 509 €	R : 5 290 €	NR : 36 440 €	JPE : 18 779 €
MIG SSR	18 779 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 18 779 €
Phase 1	18 779 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 18 779 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	41 730 €	R : 5 290 €	NR : 36 440 €	
Phase 1	41 730 €	R : 5 290 €	NR : 36 440 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	212 225 €			
ACE Théorique	22 454 €			
DOTATION IFAQ SSR	19 925 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/371

FINESS N°590782181

CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	3 442 617 €
TOTAL DAF SSR	3 127 504 €
Phase 1	3 156 468 €
Phase 2	-28 964 €
Mesures DAF SSR non reductibles	-28 964 €
Transposition point d'indice EBNL PNM - Correctif	-28 964 €
TOTAL MIG SSR	18 779 €
Phase 1	18 779 €
TOTAL AC SSR	41 730 €
Phase 1	41 730 €
DMA Théorique	212 225 €
Phase 1	212 225 €
ACE Théorique	22 454 €
DOTATION IFAQ SSR	19 925 €
TOTAL GENERAL	3 442 617 €
Phase 1	3 471 581 €
Phase 2	-28 964 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00088

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/372
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CTRE ANTOINE DE
SAINT EXUPERY (FINESS
N°620105973) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/372 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N°620105973)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **16 021 317 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
TOTAL MCO	0 €			
DOTATION MIGAC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	0 €			
TOTAL PSY	2 569 026 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	1 997 158 €	R : 1 997 158 €	NR : 0 €	
Phase 1	1 997 158 €	R : 1 997 158 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	505 386 € 455 979 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	29 613 €	R : 27 316 €	NR : 2 297 €	
Phase 1	29 613 €	R : 27 316 €	NR : 2 297 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	31 174 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	5 695 €			
TOTAL SSR	13 452 291 €			
DOTATION DAF SSR	11 787 940 €	R : 10 416 432 €	NR : 1 371 508 €	
Phase 1	11 883 084 €	R : 10 416 432 €	NR : 1 466 652 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	-95 144 €	R : 0 €	NR : -95 144 €	

DOTATION MIGAC SSR	386 326 €	R : 0 €	NR : 154 759 €	JPE : 231 567 €
MIG SSR	231 567 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 231 567 €
Phase 1	231 567 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 231 567 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	154 759 €	R : 0 €	NR : 154 759 €	
Phase 1	154 759 €	R : 0 €	NR : 154 759 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	1 108 494 €			
ACE Théorique	33 456 €			
DOTATION IFAQ SSR	136 075 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/372

FINESS N°620105973

CTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	2 569 026 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 997 158 €
Phase 1	1 997 158 €
DOTATION FILE ACTIVE	505 386 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	455 979 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	505 386 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	29 613 €
Phase 1	29 613 €
DOTATION IFAQ PSY	31 174 €
Phase 1	31 174 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	5 695 €
Phase 1	5 695 €
TOTAL SSR	13 452 291 €
TOTAL DAF SSR	11 787 940 €
Phase 1	11 883 084 €
Phase 2	-95 144 €
Mesures DAF SSR non reductibles	-95 144 €
Transposition point d'indice EBNL PNM - Correctif	-95 144 €
TOTAL MIG SSR	231 567 €
Phase 1	231 567 €
TOTAL AC SSR	154 759 €
Phase 1	154 759 €
DMA Théorique	1 108 494 €
Phase 1	1 108 494 €
ACE Théorique	33 456 €
DOTATION IFAQ SSR	136 075 €
TOTAL GENERAL	16 021 317 €
Phase 1	16 067 054 €
Phase 2	-45 737 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00089

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/373
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE "LE
RYONVAL" (FINESS N°620100347) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/373 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N°620100347)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE "LE RYONVAL" au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **7 745 190 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
TOTAL MCO	0 €		
DOTATION MIGAC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	0 €		
TOTAL PSY	7 745 190 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	6 077 849 €	R : 6 077 849 €	NR : 0 €
Phase 1	6 077 849 €	R : 6 077 849 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	1 484 254 €		
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	1 484 254 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	77 327 €	R : 35 650 €	NR : 41 677 €
Phase 1	77 327 €	R : 35 650 €	NR : 41 677 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	91 217 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	14 543 €		
TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/373

FINESS N°620100347

CLINIQUE "LE RYONVAL"

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	7 745 190 €
DOTATION POPULATIONNELLE	6 077 849 €
Phase 1	6 077 849 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 484 254 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	1 484 254 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	1 484 254 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	77 327 €
Phase 1	77 327 €
DOTATION IFAQ PSY	91 217 €
Phase 1	91 217 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	14 543 €
Phase 1	14 543 €
TOTAL GENERAL	7 745 190 €
Phase 1	7 745 190 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00090

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/374
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE
HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN (FINESS
N°590053120) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/374 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN (FINESS N°590053120)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **10 780 001 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
TOTAL MCO	0 €		
DOTATION MIGAC MCO	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
MIG MCO	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
AC MCO	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	0 €		
TOTAL PSY	0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0 €		
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	<i>0 €</i>		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
TOTAL SSR	10 780 001 €		
DOTATION DAF SSR	9 346 481 €	<i>R : 7 521 056 €</i>	<i>NR : 1 825 425 €</i>
Phase 1	8 908 341 €	<i>R : 7 521 056 €</i>	<i>NR : 1 387 285 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	438 140 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 438 140 €</i>

DOTATION MIGAC SSR	496 075 €	R : 103 633 €	NR : 330 359 €	JPE : 62 083 €
MIG SSR	62 083 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 62 083 €
Phase 1	62 083 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 62 083 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	433 992 €	R : 103 633 €	NR : 330 359 €	JPE : 0 €
Phase 1	268 992 €	R : 103 633 €	NR : 165 359 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	165 000 €	R : 0 €	NR : 165 000 €	
DMA Théorique	837 773 €			
ACE Théorique	9 074 €			
DOTATION IFAQ SSR	90 598 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/374

FINESSE N°590053120

GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	10 780 001 €
TOTAL DAF SSR	9 346 481 €
Phase 1	8 908 341 €
Phase 2	438 140 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	438 140 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	265 343 €
Majoration des sujétions de nuit PM	4 983 €
Revalorisation point indice PM	10 113 €
Revalorisation point indice PNM	52 000 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	9 522 €
Prime pouvoir d'achat PNM	84 026 €
Reconduction de la GIPA PNM	10 762 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	1 391 €
TOTAL MIG SSR	62 083 €
Phase 1	62 083 €
TOTAL AC SSR	433 992 €
Phase 1	268 992 €
Phase 2	165 000 €
Mesures AC SSR non reconductibles	165 000 €
Simphonie	5 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	160 000 €
DMA Théorique	837 773 €
Phase 1	837 773 €
ACE Théorique	9 074 €
DOTATION IFAQ SSR	90 598 €
TOTAL GENERAL	10 780 001 €
Phase 1	10 176 861 €
Phase 2	603 140 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00091

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/375
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF HELENE BOREL
(FINESS N°590780128) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/375 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF HELENE BOREL (FINESS N°590780128)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CRF HELENE BOREL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **6 142 816 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
TOTAL MCO	0 €		
DOTATION MIGAC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	0 €		
TOTAL PSY	0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0 €		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
TOTAL SSR	6 142 816 €		
DOTATION DAF SSR	5 347 656 €	R : 4 627 679 €	NR : 719 977 €
Phase 1	5 391 407 €	R : 4 627 679 €	NR : 763 728 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	-43 751 €	R : 0 €	NR : -43 751 €

DOTATION MIGAC SSR	126 364 €	R : 27 052 €	NR : 90 689 €	JPE : 8 623 €
MIG SSR	8 623 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 8 623 €
Phase 1	8 623 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 8 623 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	117 741 €	R : 27 052 €	NR : 90 689 €	
Phase 1	117 741 €	R : 27 052 €	NR : 90 689 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	566 646 €			
ACE Théorique	28 392 €			
DOTATION IFAQ SSR	73 758 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/375

FINESS N°590780128

CRF HELENE BOREL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	6 142 816 €
TOTAL DAF SSR	5 347 656 €
Phase 1	5 391 407 €
Phase 2	-43 751 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	-43 751 €
Transposition point d'indice EBNL PNM - Correctif	-43 751 €
TOTAL MIG SSR	8 623 €
Phase 1	8 623 €
TOTAL AC SSR	117 741 €
Phase 1	117 741 €
DMA Théorique	566 646 €
Phase 1	566 646 €
ACE Théorique	28 392 €
DOTATION IFAQ SSR	73 758 €
TOTAL GENERAL	6 142 816 €
Phase 1	6 186 567 €
Phase 2	-43 751 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00092

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/376
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LA BASSEE
(FINESS N°590780185) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/376 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LA BASSEE (FINESS N°590780185)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH LA BASSEE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **8 612 023 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
TOTAL MCO	0 €		
DOTATION MIGAC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	0 €		
TOTAL PSY	0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
TOTAL SSR	8 612 023 €		
DOTATION DAF SSR	7 542 645 €	R : 5 941 817 €	NR : 1 600 828 €
Phase 1	7 411 990 €	R : 5 941 817 €	NR : 1 470 173 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	130 655 €	R : 0 €	NR : 130 655 €

DOTATION MIGAC SSR	155 375 €	R : 5 911 €	NR : 119 308 €	JPE : 30 156 €
MIG SSR	30 156 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 30 156 €
Phase 1	30 156 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 30 156 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	125 219 €	R : 5 911 €	NR : 119 308 €	
Phase 1	120 219 €	R : 5 911 €	NR : 114 308 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	5 000 €	R : 0 €	NR : 5 000 €	
DMA Théorique	799 583 €			
ACE Théorique	10 000 €			
DOTATION IFAQ SSR	104 420 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/376

FINESS N°590780185

CH LA BASSEE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	8 612 023 €
TOTAL DAF SSR	7 542 645 €
Phase 1	7 411 990 €
Phase 2	130 655 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	130 655 €
Majoration des sujétions de nuit PM	-7 077 €
Revalorisation point indice PM	5 972 €
Revalorisation point indice PNM	43 458 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	7 958 €
Prime pouvoir d'achat PNM	70 223 €
Reconduction de la GIPA PNM	8 994 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	1 127 €
TOTAL MIG SSR	30 156 €
Phase 1	30 156 €
TOTAL AC SSR	125 219 €
Phase 1	120 219 €
Phase 2	5 000 €
Mesures AC SSR non reconductibles	5 000 €
Simphonie	5 000 €
DMA Théorique	799 583 €
Phase 1	799 583 €
ACE Théorique	10 000 €
DOTATION IFAQ SSR	104 420 €
TOTAL GENERAL	8 612 023 €
Phase 1	8 476 368 €
Phase 2	135 655 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00093

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/377
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH JEUMONT
(FINESS N°590781639) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/377 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH JEUMONT (FINESS N°590781639)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH JEUMONT au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **2 452 944 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
TOTAL MCO	0 €			
DOTATION MIGAC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	0 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0 €			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	2 452 944 €			
DOTATION DAF SSR	2 234 417 €	R : 1 706 052 €	NR : 528 365 €	
Phase 1	2 186 532 €	R : 1 706 052 €	NR : 480 480 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	47 885 €	R : 0 €	NR : 47 885 €	

DOTATION MIGAC SSR	10 394 €	R : 5 394 €	NR : 5 000 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	10 394 €	R : 5 394 €	NR : 5 000 €	
Phase 1	5 394 €	R : 5 394 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	5 000 €	R : 0 €	NR : 5 000 €	
DMA Théorique	194 830 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	13 303 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/377

FINESS N°590781639

CH JEUMONT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	2 452 944 €
TOTAL DAF SSR	2 234 417 €
Phase 1	2 186 532 €
Phase 2	47 885 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	47 885 €
Majoration des sujétions de nuit PM	-1 970 €
Revalorisation point indice PM	1 569 €
Revalorisation point indice PNM	15 929 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	2 917 €
Prime pouvoir d'achat PNM	25 739 €
Reconduction de la GIPA PNM	3 297 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	404 €
TOTAL AC SSR	10 394 €
Phase 1	5 394 €
Phase 2	5 000 €
Mesures AC SSR non reconductibles	5 000 €
Simphonie	5 000 €
DMA Théorique	194 830 €
Phase 1	194 830 €
DOTATION IFAQ SSR	13 303 €
TOTAL GENERAL	2 452 944 €
Phase 1	2 400 059 €
Phase 2	52 885 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00094

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/378
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HAUTMONT
(FINESS N°590781647) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/378 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HAUTMONT (FINESS N°590781647)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH HAUTMONT au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **6 421 371 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
TOTAL MCO	0 €		
DOTATION MIGAC MCO	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
MIG MCO	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
AC MCO	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	0 €		
TOTAL PSY	0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
TOTAL SSR	4 680 245 €		
DOTATION DAF SSR	4 049 752 €	<i>R : 3 306 137 €</i>	<i>NR : 743 615 €</i>
Phase 1	3 953 316 €	<i>R : 3 306 137 €</i>	<i>NR : 647 179 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	96 436 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 96 436 €</i>

DOTATION MIGAC SSR	212 088 €	R : 8 163 €	NR : 181 627 €	JPE : 22 298 €
MIG SSR	22 298 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 22 298 €
Phase 1	22 298 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 22 298 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	189 790 €	R : 8 163 €	NR : 181 627 €	
Phase 1	184 790 €	R : 8 163 €	NR : 176 627 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	5 000 €	R : 0 €	NR : 5 000 €	
DMA Théorique	378 904 €			
ACE Théorique	2 419 €			
DOTATION IFAQ SSR	37 082 €			
TOTAL ULSD	1 741 126 €	R : 1 660 492 €	NR : 80 634 €	
Phase 1	1 683 786 €	R : 1 660 492 €	NR : 23 294 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	57 340 €	R : 0 €	NR : 57 340 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/378

FINESS N°590781647

CH HAUTMONT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	4 680 245 €
TOTAL DAF SSR	4 049 752 €
Phase 1	3 953 316 €
Phase 2	96 436 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	96 436 €
Majoration des sujétions de nuit PM	2 172 €
Revalorisation point indice PM	4 124 €
Revalorisation point indice PNM	29 730 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	5 444 €
Prime pouvoir d'achat PNM	48 041 €
Reconduction de la GIPA PNM	6 153 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	772 €
TOTAL MIG SSR	22 298 €
Phase 1	22 298 €
TOTAL AC SSR	189 790 €
Phase 1	184 790 €
Phase 2	5 000 €
Mesures AC SSR non reconductibles	5 000 €
Simphonie	5 000 €
DMA Théorique	378 904 €
Phase 1	378 904 €
ACE Théorique	2 419 €
DOTATION IFAQ SSR	37 082 €
TOTAL USLD	1 741 126 €
Phase 1	1 683 786 €
Phase 2	57 340 €
Mesures USLD non reconductibles	57 340 €
Revalorisation point indice PM	1 248 €
Revalorisation point indice PNM	18 507 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	3 389 €
Prime pouvoir d'achat PNM	29 905 €
Reconduction de la GIPA PNM	3 830 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	461 €
TOTAL GENERAL	6 421 371 €
Phase 1	6 262 595 €
Phase 2	158 776 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00095

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/379
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF MARC
SAUTELET (FINESS N°590782611) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/379 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF MARC SAUTELET (FINESS N°590782611)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CRF MARC SAULETEL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **13 390 945 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
TOTAL MCO	0 €		
DOTATION MIGAC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	0 €		
TOTAL PSY	0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0 €		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
TOTAL SSR	13 390 945 €		
DOTATION DAF SSR	11 664 888 €	R : 10 338 644 €	NR : 1 326 244 €
Phase 1	11 768 284 €	R : 10 338 644 €	NR : 1 429 640 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	-103 396 €	R : 0 €	NR : -103 396 €

DOTATION MIGAC SSR	549 867 €	R : 99 517 €	NR : 198 822 €	JPE : 251 528 €
MIG SSR	251 528 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 251 528 €
Phase 1	251 528 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 251 528 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	298 339 €	R : 99 517 €	NR : 198 822 €	
Phase 1	298 339 €	R : 99 517 €	NR : 198 822 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	1 005 428 €			
ACE Théorique	79 758 €			
DOTATION IFAQ SSR	91 004 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/379

FINESS N°590782611

CRF MARC SAULETEL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	13 390 945 €
TOTAL DAF SSR	11 664 888 €
Phase 1	11 768 284 €
Phase 2	-103 396 €
Mesures DAF SSR non reductibles	-103 396 €
Transposition point d'indice EBNL PNM - Correctif	-103 396 €
TOTAL MIG SSR	251 528 €
Phase 1	251 528 €
TOTAL AC SSR	298 339 €
Phase 1	298 339 €
DMA Théorique	1 005 428 €
Phase 1	1 005 428 €
ACE Théorique	79 758 €
DOTATION IFAQ SSR	91 004 €
TOTAL GENERAL	13 390 945 €
Phase 1	13 494 341 €
Phase 2	-103 396 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00096

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/380
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM LILLE
METROPOLE ARMENTIERES (FINESS

N°590782660) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/380 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES (FINESS N°590782660)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **107 124 382 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
TOTAL MCO	0 €		
DOTATION MIGAC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	0 €		
TOTAL PSY	107 124 382 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	87 415 670 €	R : 87 415 670 €	NR : 0 €
Phase 1	87 415 670 €	R : 87 415 670 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	12 878 211 €		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	12 738 735 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	4 888 147 €	R : 551 152 €	NR : 4 336 995 €
Phase 1	2 987 724 €	R : 551 152 €	NR : 2 436 572 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	1 900 423 €	R : 0 €	NR : 1 900 423 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	394 500 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	49 997 €	R : 0 €	NR : 49 997 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	49 997 €	R : 0 €	NR : 49 997 €
DOTATION IFAQ PSY	1 280 434 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	217 423 €		
TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/380

FINESS N°590782660

EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	107 124 382 €
DOTATION POPULATIONNELLE	87 415 670 €
Phase 1	87 415 670 €
DOTATION FILE ACTIVE	12 878 211 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	12 738 735 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	12 878 211 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	4 888 147 €
Phase 1	2 987 724 €
Phase 2	1 900 423 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	1 900 423 €
Majoration des sujétions de nuit PM	46 397 €
Revalorisation point indice PM	75 466 €
Revalorisation point indice PNM	554 450 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	101 527 €
Prime pouvoir d'achat PNM	895 933 €
Reconduction de la GIPA PNM	114 745 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	14 368 €
OSE-Messagerie Sécurisée	4 537 €
Pilier 2 Transition Ecologique CTEES	65 000 €
Coopération hospitalière internationale	28 000 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	394 500 €
Phase 1	394 500 €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	49 997 €
Phase 2	49 997 €
STRUCTURATION DE LA RECHERCHE - Mesures non reconductibles	49 997 €
Projets de recherche entrant dans le programme de recherche sur la performance du système de soins (PREPS)	49 997 €
DOTATION IFAQ PSY	1 280 434 €
Phase 1	1 280 434 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	217 423 €
Phase 1	217 423 €
TOTAL GENERAL	107 124 382 €
Phase 1	105 034 486 €
Phase 2	2 089 896 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00097

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/381
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM DES
FLANDRES - BAILLEUL (FINESS

N°590782678) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/381 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N°590782678)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **70 205 468 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
TOTAL MCO	0 €		
DOTATION MIGAC MCO	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
MIG MCO	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
AC MCO	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	0 €		
TOTAL PSY	67 620 142 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	55 966 799 €	<i>R : 55 966 799 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	55 966 799 €	<i>R : 55 966 799 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	7 306 985 €		
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	<i>7 306 985 €</i>		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	440 692 €	<i>R : 440 692 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	440 692 €	<i>R : 440 692 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	3 091 356 €	<i>R : 555 234 €</i>	<i>NR : 2 536 122 €</i>
Phase 1	1 920 895 €	<i>R : 361 658 €</i>	<i>NR : 1 559 237 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	1 170 461 €	<i>R : 193 576 €</i>	<i>NR : 976 885 €</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION IFAQ PSY	706 266 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	108 044 €		
TOTAL SSR	2 585 326 €		
DOTATION DAF SSR	2 362 671 €	<i>R : 2 022 798 €</i>	<i>NR : 339 873 €</i>
Phase 1	2 316 747 €	<i>R : 2 022 798 €</i>	<i>NR : 293 949 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	45 924 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 45 924 €</i>

DOTATION MIGAC SSR	22 284 €	R: 0€	NR: -14 €	JPE: 22 298 €
MIG SSR	22 298 €	R: 0€	NR: 0 €	JPE: 22 298 €
Phase 1	22 298 €	R: 0€	NR: 0 €	JPE: 22 298 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0€	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0€	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	-14 €	R: 0€	NR: -14 €	
Phase 1	-14 €	R: 0€	NR: -14 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0€	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0€	NR: 0 €	
DMA Théorique	187 425 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	12 946 €			
TOTAL ULSD	0 €	R: 0€	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0€	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0€	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0€	NR: 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/381

FINESS N°590782678

EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	67 620 142 €
DOTATION POPULATIONNELLE	55 966 799 €
Phase 1	55 966 799 €
DOTATION FILE ACTIVE	7 306 985 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	7 306 985 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	7 306 985 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	440 692 €
Phase 1	440 692 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	3 091 356 €
Phase 1	1 920 895 €
Phase 2	1 170 461 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reproductibles	193 576 €
Plateformes de coordination et d'orientation précoce Autisme et TND 0-6 ans	86 102 €
Plateformes de coordination et d'orientation précoce Autisme et TND 7-12 ans	107 474 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reproductibles	976 885 €
Majoration des sujétions de nuit PM	3 476 €
Revalorisation point indice PM	42 025 €
Revalorisation point indice PNM	307 196 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	56 252 €
Prime pouvoir d'achat PNM	496 397 €
Reconduction de la GIPA PNM	63 575 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	7 964 €
DOTATION IFAQ PSY	706 266 €
Phase 1	706 266 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	108 044 €
Phase 1	108 044 €
TOTAL SSR	2 585 326 €
TOTAL DAF SSR	2 362 671 €
Phase 1	2 316 747 €
Phase 2	45 924 €
Mesures DAF SSR non reproductibles	45 924 €
Majoration des sujétions de nuit PM	-465 €
Revalorisation point indice PM	1 447 €
Revalorisation point indice PNM	14 826 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	2 715 €
Prime pouvoir d'achat PNM	23 957 €
Reconduction de la GIPA PNM	3 068 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	376 €
TOTAL MIG SSR	22 298 €
Phase 1	22 298 €
TOTAL AC SSR	-14 €
Phase 1	-14 €
DMA Théorique	187 425 €
Phase 1	187 425 €
DOTATION IFAQ SSR	12 946 €
TOTAL GENERAL	70 205 468 €
Phase 1	68 989 083 €
Phase 2	1 216 385 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00098

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/382
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE DE
CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS
N°590782694) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/382 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N°590782694)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 647 996 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
TOTAL MCO	0 €		
DOTATION MIGAC MCO	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
MIG MCO	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
AC MCO	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	0 €		
TOTAL PSY	0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0 €		
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	<i>0 €</i>		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
TOTAL SSR	1 647 996 €		
DOTATION DAF SSR	1 448 531 €	<i>R : 1 226 381 €</i>	<i>NR : 222 150 €</i>
Phase 1	1 435 413 €	<i>R : 1 226 381 €</i>	<i>NR : 209 032 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	13 118 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 13 118 €</i>

DOTATION MIGAC SSR	25 823 €	R: 0 €	NR: 25 823 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	25 823 €	R: 0 €	NR: 25 823 €	JPE: 0 €
Phase 1	25 823 €	R: 0 €	NR: 25 823 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	155 892 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	17 750 €			
TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/382

FINESS N°590782694

CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	1 647 996 €
TOTAL DAF SSR	1 448 531 €
Phase 1	1 435 413 €
Phase 2	13 118 €
Mesures DAF SSR non reductibles	13 118 €
Acquisition de matériel complémentaire	27 068 €
Transposition point d'indice EBNL PNM - Correctif	-13 950 €
TOTAL AC SSR	25 823 €
Phase 1	25 823 €
DMA Théorique	155 892 €
Phase 1	155 892 €
DOTATION IFAQ SSR	17 750 €
TOTAL GENERAL	1 647 996 €
Phase 1	1 634 878 €
Phase 2	13 118 €